

GROUPEMENT FORESTIER « CERF VERT »

STATUTS A JOUR AU 07/07/2022

Soussignés entre les associés du Groupement Forestier Cerf Vert.

TITRE I

FORMATION - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE

Article 1 - Formation

Le 17/12/2020, a été formé le présent groupement forestier, société civile à statut légal particulier, régi par :

- Les dispositions des chapitres I et II du titre IX du livre III du Code Civil ;
- Les dispositions des titres IV et II du Code forestier (partie législative et partie réglementaire) ;
- Les stipulations des présents statuts.

Article 2 - Objet social

Le Groupement est un groupement éthique et sa gestion sera avant tout respectueuse de la biodiversité et de la qualité des paysages et des sols. Les principes du groupement et l'approche sylvicole sont détaillés dans une charte.

Le groupement créé en vertu du présent acte a pour objet :

- La constitution de massifs forestiers sur les terrains nus qui sont ou seront ultérieurement acquis, reçus ou apportés au groupement, et l'acquisition de tous ces massifs forestiers en considérant prioritairement leurs qualités écologiques et paysagères actuelles ou potentielles ;
- L'amélioration, l'équipement, la conservation ou la gestion des massifs forestiers, avec leurs accessoires ou dépendances inséparables, qui seront ainsi constitués, de ceux qui sont apportés comme il est dit ci-après et de tous autres qui pourraient être ultérieurement acquis, reçus ou apportés à titre onéreux ou gratuit ;
- Plus généralement toutes opérations quelconques qui peuvent se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou qui en dérivent normalement, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil du groupement. Notamment la gestion de la chasse et de la pêche, la récolte de produits forestiers non ligneux, l'apiculture, l'écotourisme, les loisirs écoresponsables, la formation et les interventions à but pédagogique.

Article 3 – Dénomination sociale

Le groupement prend la dénomination de : « CERF VERT ».

Dans tous les actes, annonces, publications ou autres documents émanant du groupement, cette dénomination sociale devra toujours apparaître, précédée ou suivie immédiatement des mots écrits visiblement en toutes lettres : groupement forestier.

La dénomination sociale sera en outre précédée ou suivie, une fois au moins, des mots « société civile » suivis de l'indication du montant du capital social, de l'adresse de son siège social, du siège du tribunal au greffe duquel le groupement est immatriculé à titre principal et du numéro d'immatriculation qu'il a reçu.

Cette dénomination pourra être modifiée par décision collective extraordinaire des membres associés du groupement.

Article 4 - Siège social

Le siège du groupement forestier est fixé au :

118 Rue Jean de la Fontaine 75016 PARIS

Il peut être transféré en tout autre endroit de France, par simple décision de la gérance, avec ratification lors de la prochaine décision collective ordinaire des associés.

Article 5 - Durée - Prorogation - Dissolution

La durée du groupement est fixée à 99 ans à compter de l'immatriculation de celui-ci au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation par décision collective extraordinaire des associés. Le groupement pourra être prorogé une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

À cette fin éventuelle, un an au moins avant la date d'expiration du groupement, les associés devront être consultés par les soins de la gérance. À défaut, tout associé pourra demander au président du tribunal judiciaire dans le ressort duquel est situé le siège du groupement, statuant sur requête, de désigner un mandataire de justice chargé de provoquer cette consultation.

Le groupement pourra être dissous par anticipation si les associés en décident à l'unanimité. Il n'est pas dissous par le décès, la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation de biens, le règlement judiciaire d'un associé, ni par la cessation des fonctions d'un gérant.

La prorogation du groupement forestier pourra être décidée par les associés, par décision collective extraordinaire.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - Apports en nature

I – Apport de biens et droits immobiliers

Les apports en nature sont autorisés, sous réserve d'évaluation des biens apportés en nature par un traité d'apport rédigé par un notaire.

II - Apports de droits mobiliers

Les apports en nature sont autorisés, sous réserve d'évaluation des biens apportés en nature par un commissaire aux apports à défaut d'accord de l'ensemble des associés sur ladite évaluation.

Article 7 - Apports en numéraire

Au 07/07/2022, les apports en numéraire s'élèvent à 462,410 € (quatre cent soixante-deux mille quatre cent dix euros) et sont répartis entre les associés.

Article 8 – Apports en industrie

Les apports en industrie sont autorisés, sous réserve d'évaluation des biens apportés en industrie par un commissaire aux apports à défaut d'accord de l'ensemble des associés sur ladite évaluation.

Article 9 – Déclaration et intervention des conjoints mariés sous la communauté de biens

La procédure d'intervention des conjoints des associés mariés sous la communauté est obligatoire. Il convient de faire intervenir le conjoint afin qu'il renonce à revendiquer la qualité d'associé.

Il est rappelé que compte tenu des dispositions de l'article 1832-2 du Code civil aux termes duquel :

« Un époux ne peut, sous la sanction prévue à l'article 1427, employer des biens communs pour faire un apport à une société ou acquérir des parts sociales non négociables sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte.

La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

La qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé. Lorsqu'il notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, les clauses d'agrément prévues à cet effet par les statuts sont opposables au conjoint ; lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les dispositions du présent article ne sont applicables que dans les sociétés dont les parts ne sont pas négociables et seulement jusqu'à la dissolution de la communauté. »

En conséquence, dans le cadre de l'article 1832- 2 du code civil, l'intervention des conjoints est réalisée et formalisée par acte sous seing privé. La gérance de la société s'assurera, avant l'entrée de tout actionnaire ou lors du changement de statut marital, de l'intervention, par écrit, de tous les conjoints des associés concernés.

Article 10 - Capital social variable

I – Capital social

Par la suite des apports qui précèdent, le capital social initial est fixé à la somme 462 410 euros (quatre cent soixante-deux mille quatre cent dix euros).

Il est divisé en 46,261 (quarante-six mille deux cents quarante-et-une) parts sociales de 10 (dix) euros chacune, numérotées de 1 à 46,241 et réparties entre les associés en rémunération de leurs apports respectifs.

TOTAL : 46 241 PARTS SOCIALES

Conformément aux dispositions de l'article 33 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, la répartition des parts sociales entre les associés, telle qu'elle figure ci-dessus, n'aura pas à être modifiée pour tenir compte des cessions de parts qui interviendront ultérieurement.

Un associé seul, ne pourra détenir moins de 200 parts sociales. La modification de ce plafond fera l'objet d'un vote en assemblée générale extraordinaire.

En tout état de cause, un associé seul ou par regroupement familial ne pourra détenir, à tout moment, plus de 10% du capital social.

Quoi qu'il en soit, les associés ayant la personnalité morale, ne pourront détenir ensemble, plus de 49% du capital social.

II – Modalités de variation du capital social

En application des articles L 213-1 et suivants du Code du commerce, le capital social souscrit est susceptible d'augmentation au moyen de l'admission de nouveaux associés sous réserve des dispositions de l'article 12 des présents statuts ou de la souscription de parts nouvelles par les associés.

Il est également susceptible de diminution par la reprise des apports des associés. Il peut également varier dans les conditions prévues par le code du Commerce.

Le capital social est variable dans les limites du capital autorisé fixées à 10 000 000 (dix millions) Euros pour le capital social maximum autorisé et 6 000 (six mille) Euros pour le capital social minimum autorisé.

En cas d'augmentation de capital social par création de parts sociales correspondants à des apports en numéraire, les associés organisent s'ils le jugent opportun, toutes modalités de souscription, avec ou sans droit préférentiel.

Le dernier jour de chaque année civil, il sera fait le compte des souscriptions reçues au cours de l'année écoulée qui feront alors l'objet d'une déclaration récapitulative de souscription et de versement.

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice écoulé constatera la variation du capital à la clôture de l'exercice concerné.

III – Augmentation du capital social

A – Le capital social est susceptible d'être augmenté par souscription en numéraire de parts nouvelles ou par souscription en nature, sous forme de parts nouvelles, dont le nombre est calculé en fonction de la valeur de l'apport en nature. La gérance pourra à tout moment et sans autorisation préalable de l'assemblée générale décider de l'augmentation de capital social, l'émission de nouvelles parts dont la souscription pourra être réservée aux associés ou à de nouveaux associés et ce, dans la limite du capital maximum autorisé fixé ci-dessus.

B – La gérance arrêtera les conditions et modalités de souscription des parts nouvelles, dont le montant de l'éventuelle prime d'émission. Les parts nouvelles ne pourront être émises à un prix inférieur à la valeur nominale. Elles pourront être majorées d'une éventuelle prime d'émission.

En effet, un système de prime sera mis en place et révisé annuellement par la gérance sous condition du vote positif de l'assemblée générale ordinaire, afin de déterminer la valeur exigible pour l'achat de parts nouvellement créées en fonction de la croissance de la valeur estimée des actifs du groupement.

Toute augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfice devra être décidée par la collectivité des associés.

C - Frais de souscription

Pour chaque souscription nouvelle de parts du groupement forestier Cerf Vert, des frais de souscriptions de 3% sont ajoutés au montant investi. Ces frais sont acquis par le groupement et financent les dépenses de gestion. Les frais de souscription sont plafonnés à 171 €. Pour les investissements supérieurs à 5 700 €, les frais ne s'appliquent que sur 5 700 €, les sommes investies au-delà de ce seuil ne supportent aucun frais de souscription.

A titre d'exemples:

- pour l'acquisition de 200 parts sociales (2 000 €), les frais de souscription sont de 60 €. L'investissement réalisé est de 2060 €.

- pour l'acquisition de 570 parts sociales (5 700 €), les frais de souscription sont de 171 €. L'investissement réalisé est de 5 871€.

- pour l'acquisition de plus de 570 parts, les frais de souscription sont de 171 €. L'investissement réalisé est égal aux capitaux investis auxquels s'ajoutent 171 € de frais de souscription.

Les frais de souscription sont comptabilisés dans le compte "autres produits exceptionnels". L'agrément d'un nouvel associé, au sens de l'article 12, ne peut être acquis que si les frais de souscription et le montant du capital ont été versés au groupement ;

IV - Diminution du capital social

Le capital pourra à toute époque, être réduit soit par retrait d'apports, soit par rachat ou annulation des parts, le tout par décision de la gérance. Aucune reprise d'apport ne pourra toutefois avoir pour effet de réduire le capital social à une somme inférieure à 6 000 euros. Si cette limite est atteinte, les parts de l'associé sortant seront néanmoins annulées, mais ce dernier aura seulement un droit de créance à l'encontre de la société pour les sommes devant lui revenir du fait de cette annulation. Cette créance ne deviendra exigible que dans la mesure où le capital social excédera à nouveau le capital minimum aussi fixé et dans la limite de cet excédent, le tout sous réserve du délai de règlement fixé ci-après, délai commençant à courir à la date d'annulation des parts.

L'associé qui se retire partiellement ou totalement a droit au remboursement en numéraire de la valeur de ses droits sociaux, fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du code civil. Toutefois lorsque l'associé a apporté en nature un ou plusieurs bien(s), le(s) dit(s) bien(s) apporté(s) en nature reste(nt), la propriété de la société et demeure(nt) dans la composition du capital de celle-ci, et l'associé qui, de quelque manière que ce soit, se retire partiellement ou totalement de la société ne pourra qu'obtenir le remboursement de la valeur de ses droits sociaux. En d'autres termes, en aucun cas l'associé qui a apporté un bien en nature ne pourra, en cas de retrait total ou partiel, se voir attribuer ledit bien ; il aura droit uniquement au remboursement en numéraire de la valeur de ses droits sociaux. Le cas échéant, sauf décision contraire des associés, le retrait n'entraînera pas dissolution de la société dont le capital sera réduit par annulation des parts sociales de l'associé retrayant.

Article 11 – Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions et mutations de parts régulièrement consenties.

Les droits attachés aux parts correspondant à une souscription déterminée, ne prennent naissance et ne peuvent être exercés qu'à compter de l'agrément de ladite souscription donnée par la gérance.

Les souscriptions en numéraire reçues par la gérance sont constatées par un bon de souscription indiquant les noms, prénoms et domicile du souscripteur, le nombre d'actions souscrites, le numéro de ces parts et le montant des versements effectués.

Les souscriptions en nature reçues par la gérance sont constatées par un bon de souscription indiquant les noms, prénoms et domicile du souscripteur et le nombre de parts équivalent à la valeur de son apport et le numéro des parts associées, lors de l'acquisition par le groupement.

Des copies ou des extraits desdits actes, certifiés par la gérance, pourront être délivrés à chaque associé, sur sa demande et à ses frais. Il pourra également être remis aux associés des certificats intitulés : « certificats représentatifs de parts », établis au nom de chaque associé par part, multiple de parts ou pour le total des parts détenues par lui. Ils devront être très lisiblement barrés de la mention « non négociable ».

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par un mandataire unique.

Si des parts sociales sont grevées d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf en ce qui concerne les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Article 12 - Mutation de parts sociales

I - Formalités de mutation des parts sociales

Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par écrit.

Pour être opposable au groupement, conformément à l'article L. 241-4 du Code forestier, elle doit être signifiée au groupement, à son siège social, par acte d'huissier de justice ou être acceptée par le groupement dans un acte authentique. Elle peut en outre être rendue opposable au groupement par transfert de la mutation sur le registre visé à l'article 22 des présents statuts.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après dépôt, au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé le siège social du groupement, de deux copies authentiques de l'acte de cession, s'il est notarié, ou de deux originaux, s'il est sous seing privé. La cession doit être également faire l'objet d'une inscription modificative au registre du commerce et des sociétés et de l'insertion d'un avis au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales.

II - Agrément d'un nouvel associé

Toute mutation de parts sociales, exception faite de la transmission pour cause de décès, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou à titre onéreux, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-proprété ou sur l'usufruit des parts, est soumise à l'agrément du ou des gérants à la majorité suivant les dispositions prévues à l'Article 17 II.a.

Toutefois, les parts sont librement cessibles entre associés comme prévu au point I ci-dessus.

Jusqu'à l'intervention de l'agrément, les parts du défunt sont privées de tout droit de vote et celles-ci n'entrent pas en compte pour le calcul de la majorité.

Le cédant notifie son projet de cession et la demande d'agrément, par LRAR ou par courriel avec AR, à la gérance du groupement forestier.

La gérance dispose d'un délai de deux mois, à compter de la dernière notification faite en application de l'alinéa précédent, pour prendre sa décision en indiquant, au cas où elle donne son

agrément, la durée de validité de celui-ci. Son silence, gardé pendant cette durée de deux mois, vaut décision de refus de l'agrément.

La gérance notifie au cédant sa décision, dans les huit jours de son adoption, par LRAR ou par courriel avec AR. Dans le cas où la gérance décide de donner son agrément à la cession, cette décision sera prise sans consultation préalable des associés.

La gérance peut aussi, au nom de la société, procéder au rachat des parts. Les parts sont alors annulées et le capital est réduit du montant des parts rachetées. A défaut d'accord sur le prix, celui sera fixé aux modalités définies par l'article 1843-4 du code civil.

Si l'agrément est refusé, la gérance doit proposer un ou plusieurs autres cessionnaires au cédant dans les délais de six mois à compter de la dernière notification faite en application du deuxième alinéa ci-dessus. Cette substitution de cessionnaire a lieu dans les conditions prévues au III ci-après. Faute de proposition faite au cédant dans ce délai de six mois, l'agrément est finalement réputé accordé et la cession peut avoir lieu.

Toutefois, les autres associés peuvent, dans ce même délai, décider la dissolution anticipée du groupement. La gérance notifie alors, par LRAR ou par courriel avec AR, la décision au cédant qui dispose d'un délai d'un mois pour renoncer à son projet de cession. S'il persiste, la dissolution est définitive à compter de l'expiration de ce délai d'un mois. S'il renonce, il en informe le groupement par LRAR ou par courriel avec AR, la cession n'a pas lieu et le groupement continue.

III – Substitution de cessionnaire

Au cas où l'agrément serait refusé, la gérance propose au cédant un ou plusieurs autres cessionnaires.

En premier lieu le groupement lui-même dispose d'un droit de préemption de premier rang afin de racheter les parts du cédant en vue de leur annulation.

En second lieu, si un ou plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir les parts du cédant, ceux-ci disposent d'un droit de préemption de second rang et sont prioritaires par rapport à tout autre intéressé. Lorsque plusieurs associés se déclarent acquéreurs, ils le sont, sauf convention contraire, chacun à proportion du nombre de parts sociales qu'il détenait au jour de la notification faite par le cédant à la gérance. Si le calcul conduit à des rompus, ceux-ci sont acquis par l'associé qui était titulaire du plus grand nombre de parts à cette même date.

Les offres d'acquisition des associés doivent, pour être valables, être notifiées à la gérance du groupement forestier, par LRAR ou par courriel avec AR, au plus tard un mois après la décision de refus de l'agrément du cessionnaire proposé par le cédant. A défaut de décision expresse, le délai d'un mois court à compter de l'expiration du délai prévu au troisième alinéa du II ci-dessus.

Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai imparti, le groupement forestier peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par la collectivité des associés, à l'exception du cédant, dans les conditions prévues à l'article 32 IV ci-après. Le groupement peut également - et de nouveau - faire jouer son droit de préemption de premier rang afin de procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance notifie au cédant, par LRAR ou par courriel avec AR, le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par le groupement forestier, ainsi que le prix offert, qui peut différer du prix indiqué dans le projet de cession.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal judiciaire statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

L'expert notifie son rapport à la société et à chacun des associés. Dès lors, le cédant et le candidat acquéreur disposent d'un délai d'un mois pour faire connaître leur intention au groupement. S'ils conservent le silence pendant la totalité du délai qui leur est imparti pour prendre position, ils sont réputés avoir accepté la cession au prix déterminé par l'expert. En refusant le prix fixé par le rapport d'expertise, le cédant renonce à l'aliénation projetée.

Les honoraires et frais d'expertise sont supportés moitié par le cédant, moitié par le cessionnaire. La partie qui renonce à l'opération de cession postérieurement à la désignation de l'expert supporte les honoraires et les frais d'expertise.

Chaque année, à titre indicatif, l'assemblée générale ordinaire fixe la valeur de la part, compte tenu notamment des éléments du bilan et des variations de prix subies par les terrains agricoles de même nature dans la zone considérée.

La valeur ainsi déterminée sert de référence pour les transactions entre associés et les rachats effectués par le groupement lui-même. Les valeurs de cession restent cependant à l'appréciation de chaque cédant et acquéreur qui évaluent et prennent en compte la réalité économiques, stratégiques du groupement forestier et des conditions de marché au moment de la mutation.

Article 13 – Transmission pour cause de décès ou de disparition de la personnalité morale d'un associé

Le décès ou la disparition d'un associé n'entraîne pas la dissolution du groupement forestier.

Le groupement continue entre les associés survivants et le ou les héritiers ou légataires de l'associé décédé.

L'associé peut explicitement désigner le ou les héritier(s) de ses parts sociales, par LRAR ou par courriel avec AR, à la gérance ou par voie testamentaire en s'assurant que chaque héritier ou légataire soit pourvu d'un minimum de 200 parts sociales. L'héritier ou légataire doit justifier de sa qualité auprès du groupement forestier.

Dans le cas où l'associé décédé n'a désigné aucun légataire, il est donné un délai de 8 mois, à partir de la date de décès, aux héritiers pour désigner un ou des légataires des parts sociales. Chaque légataire désigné doit se voir attribuer 200 parts au minimum. La répartition des parts sociales est l'affaire des ayant droits. A l'expiration du délai de 8 mois et à défaut de désignation des héritiers et/ou légataires attributaires des parts dans le respect de la contrainte des 200 parts sociales minimum, les parts sociales des héritiers ayant moins de 200 parts se verront racheter par le groupement leur parts sociales soit à la valeur faciale de 10 € (dix euros) soit au prix de la dernière valeur des parts connue (définie par une transaction ou par Assemblée Générale Ordinaire) si ce dernier est inférieur à 10 € (dix euros).

La transmission est le seul cas de cession de parts ne donnant pas lieu à l'agrément du groupement forestier par la gérance.

Article 14 - Nantissement et réalisation forcée de parts

I - Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées signifié au groupement forestier par acte d'huissier ou accepté par lui dans un acte authentique, et donnant lieu à la publicité prévue aux articles 53 et 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, dont la date détermine le rang des créanciers nantis.

II - Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement, dans les mêmes conditions que celles prévues par l'article 13 des présents statuts pour l'agrément à une cession de parts. Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente, par LRAR ou par courriel avec AR, aux associés et au groupement. Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient au jour de la notification de la réalisation forcée au groupement forestier. Si aucun associé n'exerce sa cette faculté, le groupement peut racheter les parts lui-même en vue de leur annulation, dans les mêmes conditions que celles prévues par l'article 13 des présents statuts.

III - La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont, en application du II ci-dessus, donné leur consentement doit pareillement être notifiée aux associés et au groupement, un mois avant la vente. Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution du groupement ou à l'acquisition des parts dans les conditions prévues au dernier alinéa du II et au III de l'article 13 des présents statuts. Si la vente a eu lieu, les associés ou le groupement peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article II du présent article. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

Article 15 – Agrément du conjoint d'un associé commun en biens

Le conjoint d'un associé commun en bien ne peut revendiquer ni droit ni part ni qualité d'associé sous réserve d'agrément.

TITRE III

GÉRANCE

Article 16 - Nomination, démission et révocation des gérants

I - Nomination

Le groupement forestier est géré par un ou plusieurs gérants, obligatoirement associés du groupement et personnes physiques, désignés pour une durée de 3 (trois) ans statuant dans les conditions prévues à l'article 35 I des présents statuts.

II - Révocation

Tout gérant est toujours révocable par une décision collective extraordinaire des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts. Le gérant peut se retirer de la société en obtenant le remboursement de ses droits sociaux.

Le non-respect de la charte du groupement, annexée aux présents statuts, est considéré comme un juste motif de révocation du gérant.

Le non-respect des limites du pouvoir de la gérance article 17 constitue un juste motif de révocation du gérant.

Le gérant est également révocable par les tribunaux, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation d'un gérant n'entraîne pas la dissolution du groupement. Le gérant révoqué ne peut pas se retirer du groupement pour le seul motif qu'il a été révoqué de ses fonctions de gérant.

Quand il existe plusieurs gérants, si l'un d'entre eux vient à cesser ses fonctions, le groupement est géré par le ou les gérants restés en fonction, jusqu'à ce qu'il soit décidé par l'assemblée ou par les associés du remplacement, ou non, du gérant dont les fonctions ont cessé.

III - Démission

Tout gérant peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés six mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture.

Lorsqu'il n'y a qu'un seul gérant, la décision n'est recevable qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée ou d'une consultation écrite des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

IV - Vacance

Si, pour quelque cause que ce soit, le groupement forestier se trouve dépourvu de gérant, il est procédé à la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants par la collectivité des associés statuant sur requête de l'associé le plus diligent, dans le délai de deux mois à compter de la vacance.

Passé ce délai, tout associé peut également demander au président du tribunal judiciaire, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Tout intéressé peut demander au tribunal judiciaire de prononcer la dissolution anticipée du groupement, lorsqu'il est dépourvu de gérant depuis plus d'un an.

V - Publicité

La nomination et la cessation des fonctions du ou des gérants doivent être publiées dans un Journal d'annonces légales, au B.O.D.A.C.C., au Registre du commerce et des sociétés, au greffe du Tribunal de commerce.

Ni le groupement forestier, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants ou dans la cessation de leur fonction, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Article 17 - Pouvoirs de la gérance

I - Rapport avec les associés

La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés, dans les conditions prévues aux articles 32 à 35 et 39 des présents statuts.

Les actes et opérations relevant des décisions collectives visées à l'article 35 des présents statuts ne peuvent être effectués par la gérance sans l'accord préalable de la collectivité des associés.

La gérance a le pouvoir d'adopter un plan simple de gestion conforme aux dispositions de l'article L. 222-1 du Code forestier et tout autre plan d'aménagement ou de gestion des immeubles forestiers appartenant au groupement, ainsi que toutes modifications aux dits plans. De plus, la gérance peut faire exécuter tous travaux d'exploitation ou toutes coupes de bois non prévues dans le plan simple de gestion, hormis la vente ou la délivrance des produits forestiers accidentels.

II - Rapport entre les gérants

II.a Prise de décision

Chaque gérant peut accomplir seul tous les actes de gestion que demande l'intérêt du groupement et qui entrent dans le cadre de l'objet social défini à l'article 2 des présents statuts suivant les limites suivantes, définies pour le premier mandat de la gérance :

- Limite de niveau 0 : Engagement strictement inférieur à deux mille (2 000) euros dit de niveau 0, accord facultatif par tout moyen écrit des autres gérants
- Limite de niveau 1 : Engagement compris entre deux mille (2 000) et vingt mille (20 000) euros dit de niveau 1, accord obligatoire par tout moyen écrit de la majorité simple des voix des autres gérants
- Limite de niveau 2 : Engagement strictement supérieur à vingt mille (20 000) euros dit de niveau 2, unanimité obligatoire par tout moyen écrit des gérants participants au vote

Les montants d'engagement maximum de niveau 0,1 et 2 sont définis chaque année par décision collective lors de l'AG d'approbation des comptes annuels. A défaut de définition, les niveaux de l'année antérieure s'appliquent.

A chaque gérant appartient le droit de s'opposer à une opération, suivant la règle des limites ci-dessus envisagée par un autre gérant, avant qu'elle ne soit conclue. Voir article II.b.

Dans les décisions entre gérants, seules les voix des gérants s'exprimant lors du vote sont prises en compte. Le fait de ne pas répondre à un vote vaut pour une abstention n'entraînant pas le blocage des décisions unanimes. L'unanimité s'entend donc comme l'unanimité des gérants participant au vote hors abstention.

II.b Contrôle mutuel

Pour faciliter le contrôle mutuel des actes de gestion de chaque gérant, toute opération impliquant un engagement, direct ou indirect, supérieur à une limite de niveau 2, devra être communiquée quatorze (14) jours au moins à l'avance, par le gérant qui projette de l'accomplir, à chacun des autres gérants.

L'opération peut être exécutée sans délai après obtention par écrit à l'unanimité des gérants. Le gérant devra se réserver la preuve de cette notification et de l'accord unanime par tout moyen de communication (courriel, papier libre, sms, etc.). Toute infraction pourra être considérée comme un juste motif de révocation par les associés.

III - Rapport avec les tiers

Dans les rapports avec les tiers, la gérance engage le groupement forestier par les actes entrant dans son objet social. Dans ce cadre elle est investie des pouvoirs les plus étendus pour représenter le groupement et agir en son nom, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs dans les limites de niveau 1 et 2. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers une fois la décision acceptée.

Les stipulations figurant au deuxième alinéa du I ci-dessus sont inopposables.

Article 18 - Délégation de pouvoirs / de signature

I - Délégation de pouvoirs

La gérance peut conférer à toute personne de son choix, parmi les associés du groupement, tous pouvoirs en ce qui concerne certaines opérations rentrant dans ses attributions, limités dans leur durée.

II - Signature sociale

La signature sociale appartient à la gérance qui peut la déléguer, conformément aux dispositions du paragraphe précédent, en ce qui concerne les opérations rentrant dans ses attributions. Les actes engageant le groupement vis-à-vis des tiers doivent porter la signature, soit d'un gérant, soit de tout autre mandataire muni d'une délégation spéciale (le tout, sous réserve de la justification de l'autorisation de l'assemblée ou des associés, lorsque les statuts rendent nécessaire un tel préalable).

Article 19 – Rémunération de la gérance

La gérance a droit à une rémunération annuelle et à un remboursement de ses frais définis forfaitairement dans le règlement du groupement forestier Cerf Vert. Cette rémunération sera indexée sur l'inflation nationale française telle que déclarée par l'INSEE chaque année (base année 2013).

Cette rémunération fera l'objet d'honoraires versés directement à la gérance, personne physique ou morale, y compris à toute société de gestion qui serait gérante. La gérance prendra en charges les cotisations sociales correspondantes. Ces honoraires seront versés pour un service de gestion forestière dans le cadre, le cas échéant, d'un mandat de gestion à durée indéterminée reconductible annuellement de manière tacite. Ce mandat de gestion pourra être modifié ou terminé sur décision de l'assemblée générale ordinaire.

Les modalités et montants de la rémunération de la gérance sont fixées par décision collective des associés à titre ordinaire.

Les gérants désignés pour le premier exercice renoncent volontairement à toute rémunération pour le premier exercice.

Article 20 - Obligations et responsabilité de la gérance

Pendant l'exercice de son mandat, la gérance doit consacrer aux affaires sociales tout le temps et les soins nécessaires à la réalisation de l'objet social tel que défini à l'article 2 des présentes.

Tout gérant inactif pendant une période de deux (2) mois (absence de communication écrite sur les plateformes collaboratives de gestion ou absence réalisation d'opération) peut voir son pouvoir suspendu par l'assemblée des actionnaires statuant à la majorité simple.

Chaque gérant est responsable individuellement envers le groupement et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des présents statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Chaque année, la gérance doit convoquer une assemblée ordinaire, dite assemblée annuelle, qui est tenue dans les six mois de la clôture de l'exercice précédent.

La gérance doit y rendre compte de sa gestion ; cette reddition de comptes doit compter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité du Groupement au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Le ou les gérants pourront, toutes les fois qu'ils le jugeront utile, soumettre à l'approbation des associés ou de l'assemblée générale des propositions sur un objet quelconque.

Article 21 - Comité de gestion

Un comité de gestion, composé de maximum 5 membres, parmi les associés du groupement, est élu selon les règles de la majorité simple, tous les deux ans, lors de l'assemblée générale annuelle. Les membres sont rééligibles.

Ce comité se réunira au moins deux fois par an, et aussi souvent que nécessaire, à la demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins 20% des voix ou à celle de ses membres.

Son rôle est d'accompagner et de contrôler la gestion assurée par le(s) gérant(s). Le comité de gestion rend compte à chaque assemblée générale de son activité.

Les membres du comité de gestion peuvent recevoir une rémunération particulière pour leurs fonctions, fixée par décision collective ordinaire des associés.

TITRE IV

SITUATION DES ASSOCIÉS

Article 22 – Registre des associés

Il est tenu, au siège du groupement forestier, un registre des associés constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété.

Chaque feuillet contient notamment :

- Les nom, prénom usuel et domicile de l'associé originaire et la date d'acquisition de ses parts ;
- La valeur nominale de ces parts ;
- Les nom, prénom usuel et domicile du ou des cessionnaires des parts ;
- Les nom, prénom usuel et domicile des personnes ayant reçu les parts en nantissement, le nombre des parts données en nantissement et la somme garantie ;
- La date d'acquisition des parts, de leur transfert, de leur nantissement et de sa mainlevée ;
- La date de l'agrément et l'indication qu'il a été donné par la collectivité des associés ou la gérance.

Il est établi un nouveau feuillet par nouvel associé. Ce feuillet doit comporter une mention permettant, s'il y a lieu, d'identifier l'associé dont il a acquis les parts.

Article 23 – Droit d'information des associés

I - Les associés ont le droit de poser par écrit des questions sur la gestion du groupement forestier. La gérance est tenue d'y répondre par écrit dans le délai d'un mois.

II - Une fois par an, tout associé non-gérant a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par le groupement forestier ou reçu par lui. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de cassation ou près d'une cour d'appel.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander au groupement forestier la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. Le groupement doit annexer à ce document la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants.

Article 24 – Droit de participer aux décisions collectives

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives d'associés et d'y exercer ses droits dans les conditions prévues aux articles 32 à 35 des présents statuts.

Article 25 – Droit aux bénéfices, primes et réserves

Les produits nets, déduction faite des frais généraux et autres charges du groupement, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices, primes et réserves se détermine à proportion de sa part dans le capital social.

Après approbation des comptes, les associés décident en assemblée générale annuelle, qu'une partie, ou la totalité du bénéfice, sera portée au crédit d'un compte de réserve ou redistribuée entre les associés sous forme de dividendes.

Un minimum de 10% (dix pour cent) du bénéfice sera porté automatiquement au crédit du compte de réserve.

Le bénéfice dégagé, qui n'est pas alloué aux réserves, est réparti entre les associés disposant de plus de 5 (cinq) ans d'ancienneté au sein du groupement.

Si une perte a été constatée, celle-ci est supportée par les associés dans la même proportion que le bénéfice.

Article 26 – Droit au maintien des engagements

En aucun cas, les engagements statutaires d'un associé ne peuvent être augmentés sans le consentement de celui-ci.

Article 27 – Droit de retrait d'un associé

Tout associé peut se retirer totalement ou partiellement du groupement forestier, dans la limite du capital minimum autorisé et après autorisation donnée par la gérance. Le retrait n'étant possible qu'à la date de clôture d'un exercice.

La demande d'autorisation de retrait est notifiée à la gérance par LRAR ou par courriel avec AR, 3 (trois) mois au minimum avant la date envisagée pour le retrait. L'associé qui souhaite se retirer précise l'estimation qu'il fait de la valeur de ses parts ainsi que les modalités selon lesquelles il souhaite être remboursé de ses droits.

Aucun associé ne pourra demander son retrait pendant une durée de 5 ans à compter de la souscription de ses parts et ce, en raison des investissements effectués par la société au moyen de fonds apportés de ladite souscription.

L'associé qui se retire, ses créanciers, ses héritiers ou représentants ne pourront, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni demander le partage ou la licitation, ni faire procéder à un inventaire, ni faire nommer un séquestre, ni gêner en quoi que ce soit le fonctionnement normal de la société. Pour l'exercice de leurs droits, au regard de la société, ils devront s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale. De plus, les héritiers devront se faire représenter par une seule et même personne.

La gérance est tenue de notifier à l'ensemble des associés du retrait dudit associé. Le groupement forestier peut proposer à l'associé retrayant, plutôt que de se retirer, de céder ses parts au groupement ou à une personne qui sera agréée dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts.

Au cas où l'autorisation de retrait serait donnée, l'associé qui se retire a droit au remboursement en numéraire de la valeur de ses droits sociaux. Dans ce cas, la collectivité des associés peut imposer à l'associé retrayant des délais de paiement non supérieurs à un an pour le quart de ses droits, et à trois ans pour le surplus. Au-delà d'un an, les sommes dues portent intérêt au taux légal.

À défaut d'accord amiable, la valeur des parts de l'associé qui se retire est fixée par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal judiciaire statuant en la forme des référés et sans recours possible.

L'incapacité, la déconfiture, l'application de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, la faillite personnelle d'un associé entraîne son retrait d'office du groupement.

Toutefois à titre dérogatoire, une AGE pourra voter une résolution autorisant de manière exceptionnelle et ponctuelle à la majorité simple une possible sortie du groupement pour les associés qui le désirent, même s'ils détiennent leurs parts depuis moins de 5 ans. La résolution devra alors préciser le caractère exceptionnel de l'autorisation de sortie, la période de validité de celle-ci (date début et date fin), le montant et les modalités retenues pour le remboursement des parts sociales dans le cadre de cette résolution.

Article 28 – Obligation de respecter les statuts

Chaque part est indivisible à l'égard du groupement. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit, pour le titulaire ou ses ayants droit, l'adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises au nom du groupement.

Article 29 – Responsabilité des associés

I - Obligations aux dettes sociales

A l'égard des tiers, les associés répondent, sauf convention contraire intervenue avec les créanciers, indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Conformément à l'article 1858 du code civil, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi le groupement forestier.

II - Contributions aux pertes du groupement forestier

La part de chaque associé dans sa contribution aux pertes se détermine à proportion de sa part dans le capital social.

A clôture de chaque exercice social, la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 32-III des présents statuts, peut décider que les pertes seront supportées immédiatement, totalement ou partiellement, par les associés.

Article 30 - Exclusion d'un associé

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire atteignant l'un des associés, à moins que les autres unanimes ne décident de dissoudre le groupement forestier par anticipation, il est procédé, dans les conditions énoncées à l'article 1843-4 du Code civil, au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé.

En cas de motif grave, tout associé peut être exclu de la société par décision de l'assemblée générale prise à la majorité simple. Seront notamment considérés comme des motifs graves :

- La violation des statuts ;
- Le fait de nuire ou tenter de nuire à la société ;
- Le défaut de règlement des sommes dues à la société, un mois après une sommation de payer faite par LRAR ou par courriel avec AR, demeurée infructueuse.

La décision d'exclusion devra figurer à l'ordre du jour de l'assemblée ordinaire. L'associé en cause devra être convoqué à cette assemblée, par LRAR ou par courriel avec AR, résumant les griefs invoqués contre lui et l'invitant à présenter sa défense au cours de cette assemblée, soit par lui-même, soit par un autre associé. Si la décision d'exclusion est votée, elle sera immédiatement exécutoire et sera notifiée à l'intéressé par LRAR ou par courriel avec AR.

Article 31 – Avances en compte courant d'associés

Tout associé pourra, après acceptation de la gérance, faire des avances en compte courant au groupement forestier, en vue de faciliter le financement des opérations sociales.

Les conditions de fonctionnement de ce compte, la détermination des intérêts et les conditions de remboursement des sommes versées seront arrêtées, dans chaque cas, par décision collective des associés.

TITRE V

DÉCISIONS COLLECTIVES

Article 32 - Assemblées

I - Domaine

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus à la gérance sont prises par la collectivité des associés. Les décisions collectives régulièrement prises sont obligatoires pour tous les associés, mêmes pour les absents, les incapables ou les dissidents.

Les décisions collectives des associés sont de nature dite ordinaire ou extraordinaire.

II - Initiative

Il appartient à la gérance de provoquer les décisions collectives des associés. En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux doit informer le ou les autres de son intention de provoquer une décision collective, sans que ceux-ci ne puissent s'y opposer.

À défaut d'accord entre eux sur le libellé de l'ordre du jour et le texte du projet de résolutions, le plus diligent d'entre eux fait arrêter l'ordre du jour et le texte des résolutions par le président du tribunal judiciaire statuant en la forme des référés et sans recours, tous gérants entendus. La décision de justice désigne alors celui des gérants chargés de provoquer la décision collective.

La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés, dans les conditions prévues à l'article 37 des présents statuts. A ce titre, elle convoque une assemblée dans les six mois de la clôture de l'exercice précédent.

La gérance peut de plus, à toute époque de l'année, convoquer des assemblées ordinaires ou des assemblées extraordinaires.

Conformément aux dispositions de l'article 39 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, un associé non-gérant peut à tout moment, par LRAR ou par courriel avec AR, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si la gérance fait droit à la demande, elle procède, conformément à l'article 32 des présents statuts, à la convocation de l'assemblée des associés ou à leur consultation par écrit.

Sauf si question posée porte sur le retard de la gérance à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation par écrit. Si la gérance s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal judiciaire, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

III – Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions collectives des associés qui, pour être valables, doivent être prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées lors de la prise de décision.

En outre, en cas d'assemblée, les associés présents doivent représenter, par eux-mêmes ou comme mandataires, un tiers des voix de la collectivité des associés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée dans les mêmes conditions de formes et de délais ; les décisions

sont alors prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, quelle que soit la portion des voix de la collectivité des associés représentées lors de cette assemblée, mais seulement sur les objets figurant à l'ordre du jour de la première assemblée.

Relèvent des décisions collectives ordinaires toutes les décisions qui n'entrent ni dans les pouvoirs de la gérance ni dans le champ des décisions collectives extraordinaires, visées au II ci-après.

Relèvent des décisions collectives ordinaires les décisions suivantes :

- De l'approbation du rapport visé à l'article 37 des présents statuts ;
- De l'approbation du rapport prévu à l'article L 612-5 du code du commerce ;
- De la modification de la charte du groupement ;
- De la nomination de la gérance ;
- De la rémunération de la gérance ;
- De l'affectation des bénéfices ;
- Du pourcentage du capital laissé en trésorerie
- De la nomination du Comité de gestion ;
- De la décision du montant pour lequel la gérance peut réaliser l'achat ou la vente d'un bien immobilier pour le compte du groupement ;
- De la décision d'achat ou de vente d'un bien immobilier d'un montant supérieur à la capacité donnée à la gérance ;
- De conclure des baux ou concessions pour tout type de biens prévus par l'article 2
- De l'autorisation donnée à la gérance à la contraction de dette bancaire ou d'aide remboursable entraînant un encours bancaire total supérieur à 2000 euros.
- Modification du règlement intérieur

IV – Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives des associés qui, pour être valables, doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées lors de la prise de décision, sauf le respect des stipulations de l'article 26 des présents statuts.

En outre, en cas d'assemblée, les associés présents doivent représenter, par eux-mêmes ou comme mandataires, au moins la moitié des voix de la collectivité des associés.

Relèvent des décisions collectives extraordinaires toutes les décisions qui emportent modification des statuts ainsi que celles que les présents statuts qualifient ainsi.

Relèvent également des décisions collectives extraordinaires les décisions suivantes :

- La modification de l'objet social, notamment son extension ou sa restriction ;
- La conclusion avec l'Office National des Forêts d'un contrat qui le charge, en tout ou partie, de la conservation et de la régie du bois du groupement, conformément à l'article L224-6 du code forestier ;
- La révocation des gérants ;
- La contraction d'emprunts ou avances remboursables ;
- La fusion ou alliance du groupement forestier avec d'autres groupements de même nature ou sociétés constituées ou à constituer ;
- La transformation du groupement forestier en société, association ou groupement d'un autre objet, régi par les lois françaises en vigueur ;
- La prorogation, réduction de durée ou dissolution anticipée du groupement prévu à l'article 38.
- La nomination et révocation du ou des liquidateurs prévus à l'article 39.

Pour les décisions collectives extraordinaires visées à l'alinéa précédent, si le quorum prévu à l'alinéa deux n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée dans les mêmes conditions de formes et de délais que la première assemblée ; cette deuxième assemblée délibère valablement si les associés présents représentent, par eux-mêmes ou comme mandataires, un tiers des voix de la collectivité des associés.

V – Consultations écrites

Si la gérance le juge à propos, les décisions collectives peuvent résulter d'une consultation écrite.

Les formalités de convocation et tenue des assemblées ne sont pas obligatoires, et les décisions et résolutions peuvent toujours résulter d'un vote individuel formulé par écrit.

La gérance adresse alors à chacun des associés, par LRAR ou par courriel avec AR, le texte de la décision ou résolution proposée en y ajoutant, s'il y a lieu, toutes explications et renseignements utiles.

Les associés ont un délai de quinze jours, à compter de l'envoi de cette lettre ou mail, pour faire parvenir par écrit leur vote à la gérance et peuvent pendant ce délai demander des renseignements complémentaires nécessaires.

Les décisions et résolutions sont prises dans les mêmes conditions de représentation et de majorité que pour les délibérations des assemblées ; les associés dont les votes ne seraient pas reçus à l'expiration du délai ci-dessus sont considérés comme absents et non représentés.

En outre, les associés pourront toujours, d'un commun accord à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtraient nécessaires par acte notarié ou sous seing privé, sans avoir à observer les règles pour la réunion des assemblées ou pour les votes individuels par écrit.

Article 33 – Forme des décisions collectives

A moins de résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un même acte, authentique ou sous seing privé, les décisions collectives sont prises par les associés réunis en assemblée ou par voie de consultation écrite ou électronique.

I - Assemblées

Les associés sont convoqués aux assemblées par LRAR ou par courriel avec AR envoyée un mois au moins avant la date de la réunion. La convocation indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement. Toutefois, la convocation peut être verbale et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de compte de la gérance, le rapport d'ensemble sur l'activité du groupement forestier, visé à l'article 37 des présents statuts, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont, à défaut d'avoir été joints à la convocation, adressés à chacun d'eux par lettre simple ou par mail, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Pour les autres assemblées, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition, dès la convocation, au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leur frais par LRAR soit par courriel avec AR

Les assemblées sont réunies au siège social du groupement forestier ou en tout autre lieu indiqué par la gérance lors de la convocation. Elles sont présidées par l'associé présent le plus âgé, sur la base du volontariat.

Tout associé peut se faire représenter à une assemblée par un autre associé justifiant d'un pouvoir spécial.

II – Consultations écrites ou par voie électronique

La gérance peut procéder à la consultation des associés par écrit ou par voie électronique.

Le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par LRAR ou par courriel avec AR.

Chaque associé dispose d'un délai minimum de quinze jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit, par mail avec accusé de réception ou par tout moyen numérique de collecte des votes. Tout défaut de réponse dans le délai de trente jours à compter de l'envoi des documents, délai dont la lettre de consultation doit faire mention, vaut abstention de l'associé concerné.

Article 34 – Exercice du droit de vote

Chaque associé dispose d'une voix.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier, sauf pour les décisions collectives extraordinaires, pour lesquelles il appartient au nu-proprétaire.

Article 35 – Constatation des décisions collectives

Conformément aux dispositions des articles 44 et suivant du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal indiquant les nom et prénom des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associations, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

S'il s'agit d'une assemblée, le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président et un résumé des débats. S'il s'agit d'une consultation écrite, la justification du respect des formalités prévues au V de l'article 32 des présents statuts et la réponse de chaque associé sont annexées au procès-verbal.

Les procès-verbaux sont signés par les gérants et, s'il y a lieu, par le président de l'assemblée. Ils sont établis par leur soins sur un registre spécial tenu au siège du groupement forestier, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège du groupement.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les mêmes conditions et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre prévu à l'alinéa ci-dessus. La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte par lui-même, s'il est sous seing privé ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par le groupement forestier de manière à permettre sa consultation en même temps que le temps que le registre des délibérations.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation du groupement, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL – RAPPORT D’ACTIVITÉ

Article 36 – Exercice social

L'exercice social commence le 01 janvier et se termine le 31 décembre.

Article 37 – Rapport d’activité

La gérance établit au terme de chaque exercice un rapport écrit d'ensemble sur l'activité du groupement forestier, comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévisibles.

Le rapport d'activité est soumis à l'approbation de la collectivité des associés dans les conditions prévues aux articles 32 et 35 des présents statuts.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 38 - Dissolution

I – Causes de dissolution

Le groupement forestier prend fin pour les causes prévues à l'article 1844-7 du code civil.

En particulier, le groupement forestier est dissout, sauf prorogation décidée dans les conditions prévues à l'article 5 des présents statuts, à l'expiration du terme fixé au même article.

La dissolution anticipée du groupement peut intervenir à tout moment par décision extraordinaire des associés, sauf dans les cas prévus aux articles 14 et 32 des présents statuts.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit du groupement forestier. Toutefois, tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Le tribunal peut accorder au groupement un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu. L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence du groupement.

Or les cas visés à l'article 1844-7 du code civil, le groupement forestier prend fin par la dissolution anticipée que peut prononcer le tribunal judiciaire à la demande de tout intéressé, lorsqu'il est dépourvu de gérant depuis plus d'un an.

Dans le cas de perte des trois quarts du capital social sur une période de 1 an, la gérance doit provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de statuer sur la continuation ou la dissolution du groupement.

II – Effets de la dissolution

La dissolution du groupement forestier entraîne sa liquidation. A compter de cette date, la mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant du groupement et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses. Toutefois, la dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

La personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Par exception, la dissolution du groupement forestier n'entraîne pas sa liquidation si elle intervient dans le cadre d'une fusion ou d'une scission. Elle n'entraîne pas plus sa liquidation lorsqu'elle survient dans l'hypothèse où les parts étaient réunies en une seule main, à condition que l'associé unique soit une personne morale.

Dans ce cas, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine du groupement à l'associé unique. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si l'associé unique en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Article 39 – Nomination et révocation des liquidateurs

La collectivité des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, dans les conditions prévues à l'article 32-III des présents statuts.

Si les associés ne peuvent procéder à cette nomination, un liquidateur est désigné, à la demande de tout intéressé, par ordonnance du président du tribunal judiciaire, statuant sur requête.

La mission des liquidateurs prend fin à la clôture de la liquidation. Toutefois, ils peuvent auparavant être révoqués dans les mêmes conditions que celles prévues pour leur nomination.

La nomination et la révocation des liquidateurs ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication. Ni le groupement forestier ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans leur nomination ou leur révocation, dès lors que celle-ci a été régulièrement publiée.

Article 40 – Mission des liquidateurs

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour achever les affaires en cours, réaliser l'actif du groupement forestier, payer les créanciers sociaux et, plus généralement, faire tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des opérations de liquidation, dans le respect des termes de leur acte de nomination.

Sauf disposition contraire de l'acte de nomination, si plusieurs liquidateurs ont été nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément. Toutefois les documents soumis aux associés dans les conditions prévues à l'article 42 des présents statuts sont établis et présentés en commun.

Le ou les liquidateurs doivent rendre compte aux associés de l'accomplissement de leur mission, dans les conditions déterminées par l'acte de nomination, ou, à défaut, au moins annuellement sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences qu'ils ont effectuées pendant l'année écoulée.

Article 41 – Rémunération des liquidateurs

La rémunération des liquidateurs est fixée par la décision qui les nomme.

À défaut, elle l'est postérieurement à la demande du liquidateur, par ordonnance sur requête du président du tribunal judiciaire.

Article 42 – Attributions des associés

Les associés conservent toutes leurs prérogatives pendant la période de liquidation. Ils participent aux décisions collectives et, comme il est indiqué à l'article 40 des présents statuts, les liquidateurs leur rendent compte de l'accomplissement de leur mission.

Article 43 – Clôture de la liquidation. Partage

I – Clôture de la liquidation

La clôture de la liquidation intervient dans un délai de trois ans à compter de la dissolution. À défaut, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés, après approbation des comptes définitifs de la liquidation, ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

À défaut d'approbation des comptes, ou si la consultation des associés s'avère impossible, il est statué sur les comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation, par le tribunal judiciaire à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Les comptes définitifs, la décision des associés et, s'il y a lieu, la décision judiciaire prévue à l'alinéa précédent sont déposés au greffe du tribunal de commerce en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Le groupement forestier est radié du registre du commerce et des sociétés sur justification de l'accomplissement des formalités prévues à l'alinéa précédent et de la publication, dans le journal d'annonces légales ayant reçu la publicité de la nomination des liquidateurs, de l'avis de clôture de la liquidation.

II – Partage

Après extinction du passif et des charges du groupement forestier, le produit net de la liquidation est employé en premier lieu à rembourser aux associés le montant de leurs droits dans le capital social.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices.

Conformément à l'article 1844-9 du code civil, les règles concernant le partage des successions s'appliquent aux partages entre associés. Toutefois, dans le cadre des opérations de liquidation, ceux-ci peuvent valablement décider que certains biens seront attribués à certains associés. À défaut, tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

TITRE VIII

CONTESTATIONS - FORMALITÉS

Article 44 - Contestations

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les associés au sujet des affaires sociales, pendant le cours du groupement forestier ou de sa liquidation, sont soumises à la juridiction du tribunal judiciaire du siège social. À cet effet, les associés font élection de domicile, attributif de juridiction, au siège du groupement où tous actes leur seront valablement et exclusivement signifiés.

Article 45 - Formalités

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes formalités requises.

Article 46 - Reprise des engagements accomplis pour le compte de la société en formation

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité de personne morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 47 – Divers

Dans le cas où un article ou l'une des dispositions des présents statuts seraient déclarées nuls par une juridiction compétente, cette nullité n'affecterait pas les autres dispositions ou articles des statuts qui resteraient valides. Les parties s'entendraient alors pour adopter une nouvelle disposition qui se substituerait à la disposition concernée, tout en permettant d'en conserver le sens et les équilibres financiers.

Fait en autant d'exemplaires originaux que de d'associés ainsi que trois (3) supplémentaires pour l'enregistrement et les formalités administratives

Page de signature

Fait à

Le

Prénom:

Nom:

Signature :